



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 47

(1997, chapitre 4)

Loi modifiant la Loi sur le paiement de certaines amendes

Présenté le 22 octobre 1996

Principe adopté le 7 novembre 1996

Adopté le 18 mars 1997

Sanctionné le 20 mars 1997

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le paiement de certaines amendes afin de permettre le recouvrement du produit des amendes et confiscations attribué au Québec en vertu du Code criminel ou d'une autre loi fédérale selon les dispositions du Code de procédure pénale.

Ce projet de loi apporte, par ailleurs, à la Loi sur le paiement de certaines amendes des modifications de concordance et d'ordre terminologique.

Projet de loi n^o 47

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PAIEMENT DE CERTAINES AMENDES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur le paiement de certaines amendes (L.R.Q., chapitre P-2) est modifiée par l'ajout, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** Le produit de toute amende ou confiscation attribué au Québec en vertu du Code criminel ou d'une loi pénale fédérale peut être recouvré selon les dispositions prévues au Chapitre XIII du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1). ».

2. L'article 2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, au paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « mandat de saisie » par « bref de saisie » ;

2^o par le remplacement, au paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « mandat de saisie » par « bref de saisie » et des mots « au constable » par les mots « à l'agent de la paix » ;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'agent de la paix ou la personne chargée de l'exécution d'un bref de saisie ou d'un mandat d'emprisonnement, qui reçoit le montant mentionné sur ce dernier, doit, sans délai, le verser au greffier de la cour ou du juge qui a décerné le bref ou le mandat. ».

3. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « constable » par les mots « agent de la paix ».

4. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « en vertu des règlements adoptés en conformité de l'article 8 de la présente loi » par les mots « par arrêté du ministre ».

5. L'article 6 de cette loi est abrogé.

6. L'article 8 de cette loi est abrogé.

7. La présente loi entre en vigueur le 20 mars 1997.

